

POUVOIR D'ACHAT :

DOUBLEMENT DE « LA PRIME » JUSQU'À 600 EUROS VERSÉS !

LA CFDT CHEMINOTS EN ACTION !

En 2014, lors des **négociations sur l'évolution de la rémunération**, la CFDT a obtenu le **doublement du dispositif** de reconnaissance nommé « **La prime** ». La CFDT Cheminots vous propose de mieux comprendre son fonctionnement.



Du pouvoir d'achat en + à mettre à l'actif de la CFDT Cheminots !



QUI EST ÉLIGIBLE ?

Les agents des collèges **exécution et maîtrise** au cadre permanent et **contractuels en CDI**, les **alternants**, les **contrats emplois d'avenir en contrat aidé** (annexe D). **Ne sont pas concernés** les agents qui béné-

ficiant de la GIR (Gratification Individuelle de Résultat) ou les agents qui bénéficient d'un dispositif de reconnaissance spécifique (Bonus vendeurs, gratifications sur résultats). ●●



QUAND SERA VERSÉE « LA PRIME » ?

Le versement 2015 de « La prime » au titre de l'exercice 2014 s'étale selon les entités de mars à juin 2015. **Les agents doivent** être avisés de manière formelle par un **courrier** remis par leurs responsables leur expliquant le décompte de « La prime » les concernant. ●●



COMMENT FONCTIONNE « LA PRIME » ?

Elle comporte une part collective et une part individuelle.

La **part collective** est le résultat des objectifs collectifs fixés par chaque branche d'activités qui constituent SNCF (SNCF, SNCF Réseau, SNCF Mobilités). La **part individuelle** est le résultat des objectifs fixés au salarié lors de son entretien professionnel annuel. ●●



En cas d'incompréhension sur le montant de la prime versée, contactez-nous, ensemble nous étudierons les moyens de recours pour vous faire entendre auprès de la Direction. ●●



COMMENT EST CALCULÉE « LA PRIME » ?

Elle est calculée, pour chaque entité, selon une enveloppe moyenne de 400 € brut pour un temps plein (part individuelle + part collective). La **répartition** entre la part individuelle et collective est de 50 % chacune, sauf pour SNCF Mobilités où elle est fixée à 60 % pour la part individuelle et 40 % pour la partie collective. La **part individuelle**

peut varier de 0 à 300 € bruts en fonction des objectifs individuels fixés chaque année. La **part collective** peut varier de 50 € minimum à 300 € bruts en fonction des objectifs fixés pour chaque entité annuellement. Le **montant** est identique pour tous les agents. Le **montant maximal versé** peut alors atteindre 600 € maximum pour un agent. ●●

